



APPROBATION : 01-10-2013
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme



6

Liste des emplacements réservés

Commune de l'Etrat

Plan Local d'Urbanisme

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES INSCRITS DANS LE P.L.U

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux Installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au « Plan des emplacements réservés » par des croisillons fins, dont la signification est rappelée en légende
Chaque emplacement réservé est strictement distingué au document graphique par une lettre et par un numéro de référence. Ces lettres et numéros sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau indique la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la réserve est inscrite.

Droits et les compensations accordés aux propriétaires :

La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés. Le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement convoité. Il prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir. En attendant cette acquisition, des droits sont ouverts aux propriétaires afin de compenser l'inconstructibilité ayant résulté de la création de l'emplacement réservé.

L'article L123-17 du Code de l'urbanisme ouvre aux propriétaires d'emplacements réservés un droit de délaissement leur permettant de mettre les bénéficiaires en demeure d'acquérir ou de lever la réserve.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que le plan est rendu opposable, exiger de la collectivité publique ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Les articles L230-1 et suivants disposent que le droit de délaissement, qui prend la forme d'une mise en demeure, ouvre au bénéficiaire un délai d'un an à compter du dépôt de la demande en mairie pour se prononcer. L'acquisition peut se faire à l'amiable ou en cas de désaccord par le juge de l'expropriation qui prononce alors le transfert de propriété et la fixation du prix, incluant aussi certaines indemnités notamment de emploi comme en matière d'expropriation. Le propriétaire qui a exercé son droit de délaissement peut se désister comme il peut requérir l'emprise totale de son bien partiellement classé (articles L. 230-3 du Code de l'urbanisme et L. 13-10 et L. 13-11 du Code de l'expropriation).

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de la demande

N°	Désignations des	Superficie des	N° des parcelles (totalité	Collectivités
----	------------------	----------------	----------------------------	---------------

	opérations	parcelles	ou en partie)	concernées par la réserve
1	Aménagement espace public	200 m ²	Section AO N°72,73	Commune
2	Cheminements piétons	2000 m ²	Section AP N°7,11,41,42	Commune

